

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOIS

Loi n° 2004-009 du 3 mai 2004 autorisant la ratification du protocole portant amendement de l'article 20 de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain (FSA) signé à Niamey (Niger) le 21 mai 2002

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du Protocole portant amendement de l'article 20 de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain (FSA), signé à Niamey (Niger) le 21 mai 2002.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 3 mai 2004

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Loi n° 2004-010 du 3 mai 2004 modifiant l'article 60 de la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'article 60 de la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications est modifié comme suit :

Art. 60 nouveau : Le comité de direction est composé de cinq (5) membres désignés comme suit, en raison de leur compétence dans les domaines juridique, économique ou technique :

- un (01) par le ministre chargé des télécommunications ;
- un (01) par le ministre chargé de l'intérieur ;
- un (01) par le ministre chargé de la défense nationale ;

- un (01) par le ministre chargé de la communication ;
- un (01) par la chambre de commerce et d'industrie du Togo.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 3 mai 2004

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Loi n° 2004-011 du 3 mai 2004 complétant les articles 57 et 63 de la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 57 et 63 de la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications sont compétées comme suit :

Art. 57 nouveau : Création

- Il est créé une Autorité de Réglementation du secteur des télécommunications placée sous la tutelle technique du ministère chargé du secteur des télécommunications.

Elle est dotée de la personnalité morale de droit public et de l'autonomie financière.

L'Autorité de Réglementation bénéficie d'un régime douanier particulier.

Art. 63 nouveau : Pouvoir de sanction

1. En fonction de la gravité du manquement aux dispositions des articles 5 et 12 de la présente loi, l'Autorité de Réglementation, après une mise en demeure restée sans effet et après avoir permis à l'opérateur auteur du manquement de présenter sa défense, prononce une suspension, pour une durée maximale de trois (3) mois de l'exploitation, du réseau de télécommunications ou de la fourniture d'un service de télécommunications.

2. L'Autorité de Réglementation est autorisée, dans le cadre des missions de contrôle qui lui sont confiées, à :

- faire apposer aux frais des propriétaires, par un huissier de justice mandaté à cet effet, des scellés sur tout appareil, équipement ou local ayant servi ou contribué à l'infraction à la loi sur les télécommunications ;

- ordonner en présence d'un huissier de justice le démontage, par ses agents ou le propriétaire, des appareils et équipements précités ;

- procéder en présence d'un huissier de justice à l'enlèvement desdits appareils et équipements.

3. En cas d'infraction pénale, l'Autorité de Réglementation saisit le procureur de la République.

4. Les décisions de l'Autorité de Réglementation sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 3 mai 2004

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Loi n° 2004-012 du 19 mai 2004 déterminant l'indemnité et les autres avantages accordés au président et aux membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La présente loi détermine l'indemnité et les autres avantages du président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et fixe les indemnités des autres membres, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 96-10 du 21 août 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ci-après dénommée « Haute Autorité ».

Art. 2 : Le président de la Haute Autorité perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire non déductible de toute autre indemnité. Il bénéficie en outre :

- d'une prise en charge par l'Etat des frais de téléphone, d'eau et d'électricité ;
- d'un personnel domestique ;
- d'une indemnité de représentation ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un passeport diplomatique pour lui-même et pour son épouse.

Art. 3 : Les autres membres de la Haute Autorité perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire non déductible de toute autre indemnité.

Art. 4 : Les membres du bureau exécutif de la Haute Autorité perçoivent une indemnité de fonction en plus de l'indemnité mensuelle forfaitaire prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5 : Un décret en Conseil des ministres fixe le montant des indemnités et des autres avantages prévus par la présente loi.

Art. 6 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 mai 2004

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Loi n° 2004-013 du 15 juin 2004 instituant un cadre juridique pour la création des Centres de Gestion Agréés (CGA)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. Définition

Le Centre de Gestion Agréé (CGA) est un organisme à caractère associatif constitué conformément aux dispositions de la loi n° 40484 du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations.

Le Centre de Gestion Agréé est doté de la personnalité morale et placé sous la tutelle du ministre chargé des finances.

Art. 2. Objet

Le Centre de Gestion Agréé a pour objet :

- d'apporter à ses adhérents une assistance en matière de gestion ;
- d'offrir à ceux-ci des services en matière d'information et de formation ;
- d'apporter un appui à la prévention et au règlement des difficultés de ses membres.

Le Centre de Gestion Agréé est habilité à tenir et à présenter la comptabilité de ses adhérents et à leur apporter une assistance en matière fiscale.

Art. 3. Création

Le Centre de Gestion Agréé peut être créé par :